

Bruxelles, le 7 mai 2022
(OR. fr)

8473/22

LIMITE

**JAI 532
FREMP 79
AG 44
POLGEN 55**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Valeurs de l'Union - Hongrie - Proposition motivée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du TUE - Portée de l'audition de la Hongrie du 23 mai 2022

1. Le 12 septembre 2018, le Parlement européen a adopté une proposition motivée de décision du Conseil constatant, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du TUE, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée¹.
2. L'ordre du jour provisoire de la session du Conseil des affaires générales du 23 mai 2022 comprend le point "Valeurs de l'Union - Hongrie - Proposition motivée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du TUE - Audition de la Hongrie conformément à l'article 7, paragraphe 1, du TUE".
3. Le 18 juillet 2019, le Conseil a approuvé des modalités types applicables aux auditions visées à l'article 7, paragraphe 1, du TUE². Conformément à ces modalités, quant au fond, la portée des sujets à traiter lors d'une audition est arrêtée par le Coreper compte tenu du périmètre des sujets abordés dans la proposition motivée qui déclenche la procédure de l'article 7, paragraphe 1, du TUE.
4. La Hongrie a été entendue par le Conseil à trois reprises: le 16 septembre, le 10 décembre 2019, le 22 juin 2021.

¹ Doc. 12266/1/18 REV 1 + ADD 1.

² Doc. 10641/2/19 REV 2.

5. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis la dernière audition de la Hongrie et du fait que des évolutions importantes peuvent avoir eu lieu, il est proposé que la quatrième audition de la Hongrie puisse porter sur toutes les questions abordées dans la proposition motivée du Parlement européen, afin que le Conseil puisse disposer d'une vue d'ensemble actualisée de la situation dans l'État membre concerné.
6. Eu égard à ce qui précède, le Coreper est invité à marquer son accord sur ce dispositif.